



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N°1981 /DRASS

Portant fixation de la dotation globale de financement à allouer à l' Etablissements et Services d'Aide par le Travail « les Ti Dalons 2» géré par l'Association Frédéric Levavasseur pour l'exercice 2005

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (Chapitre 46-35 article 30) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1470 du 21 juin 2004 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2004 au CAT « les Ti Dalons 2 » géré par l'Association Frédéric LEVAVASSEUR ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « les Ti Dalons 2 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2005 ;
- VU les remarques exprimées par courrier transmis le 20 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Ti Dalons 2 » ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les Ti Dalons 2 » sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} août 2005:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 298,49	1 121 967,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	893 310,32	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 358,43	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 121 967,24	1 121 967,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « les Ti Dalon 2 » est modifiée et portée de 1 121 967,24 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **93 497,27 euros**. Compte **BNPI – Saint-Denis n° 41919 – 09401 – 01631852291 – 96**. L'imputation budgétaire est effectuée sur le chapitre **46-35 art 30** du budget du Ministère de la santé et de la protection sociale, pour l'exercice 2005.

Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté doivent être reversées au trésor.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis sociale de Paris, 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 01 août 2005

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud